

44-534

CHM. FERREZZO & MOSAIC CORP.  
DIRECTOR

1946-47

Microfi

Copie Certifiée

J. Galasso, Secrétaire

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

-entre-

THE CANADIAN TERRAZZO AND MOSAIC CONTRACTORS' ASSOCIATION (section de Montréal), MODERN TILE & TERRAZZO CO; PASTERIS BORTHERS, PAUL OVIDE LEPAGE, UNITED TILE WORKS CO; JOHN VACCHINO TILE, MARBLE & TERRAZZO, HENRI PASQUINI, JEAN CAPRA ENRG; ATTILIO STAGNARO, A. ZAMBON & SON CO; HEFFERMAN TILES LTD; ; TERRAZZO MASAIC & TILE CO; NEW SYSTEM TERRAZZO & TILE CO; ART FLOORING CO; AND SAGUENAY TERRAZZO CO;

Parties de Première Part

-et-

L'ASSOCIATION DES OUVRIERS DE L'INDUSTRIE DE MARBRE, TUILE & TERRAZZO INC;

Partie de Seconde Part.

---

Les parties signataires du présent contrat ont convenu entre elles ainsi que suit:-

ARTICLE I

Conformément à la loi des relations ouvrières la partie de première part reconnaît la partie de seconde part comme agence de négociation pour tous les employés exerçant les métiers assujettis au présent contrat.

ARTICLE II

Taux de salaires: Les taux réguliers minima de salaires seront les suivants:-

Poseurs de marbre	.....\$1.30	de l'heure
Poseurs de tuile	.....1.23	"
Poseurs de terrazzo	.....1.23	"
Polisseurs à sec	.....1.08	"
Polisseurs humide	.....0.90	"

Microfilmé

19/1646

Apprentis poseurs de marbre, tuile et terrazzo  
Première année.....\$0.74 de l'heure  
Deuxième année.....0.84       "  
Troisième année.....0.95       "  
Quatrième année.....1.07       "

Apprentis polisseurs de terrazzo à sec:  
Les trois premiers mois .....\$0.88 de l'heure  
La deuxième période de trois mois .....0.97       "  
Après six mois, le taux du mécanicien.....1.08       "

Les polisseurs de terrazzo à sec et les polisseurs de terrazzo humide, lorsqu'ils travailleront comme journaliers, aide-poseurs seront payés aux taux réguliers de salaire, tel que déterminé ci-dessus. Le polisseur à sec peut polir humide mais il restera considéré comme polisseur à sec et sera payé aux taux de polisseur à sec.

### ARTICLE III

La partie de première part s'engage à payer, rétroactivement pour la période du 1er mai 1947 au 30 juin 1947, un boni de 10% des montants payés hebdomadairement pour les quarante-quatre (44) premières heures de travail à temps simple à tous les ouvriers membres de l'Union à son emploi entre ces deux dates.

### ARTICLE IV

DUREE REGULIERE DE TRAVAIL: Les heures de travail des ouvriers de métier qualifiés sont les suivantes: huit (8) heures par jour, réparties entre 8.00 a.m. et 5.00 p.m. les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, et quatre (4) heures le samedi, entre 8.00 a.m. et midi: le tout devant constituer une durée maximum hebdomadaire de quarante-quatre (44) heures.

Des dérogations aux heures de commencement et de fin du travail pourront être permises par le Comité Paritaire local des métiers de la construction de l'endroit où s'effectuent les travaux ou par celui qui le remplacera.

### ARTICLE V

TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE: Tout travail supplémentaire, i.e. celui qui est exécuté en supplément du nombre d'heures régulières de travail sera rémunéré à temps et demi.

Tout travail exécuté entre minuit et 8.00 a.m. sera payé à temps double.

Quant aux équipes de nuit, le travail commençant après 5.00 p.m. sera rémunéré de la façon suivante:-

Les cinq premières heures à temps simple, les deux suivantes à temps et demi les suivantes à temps double.

Tout travail exécuté le Jour de l'An, le Vendredi Saint, La Fête de la Reine Victoria, la St-Jean-Baptiste, la Confédération, L'Ascension, la Toussaint, l'Immaculée Conception, la Noël, la Fête du Travail, le Jour d'Actions de Grâces et les dimanches, doit être rémunéré au taux de salaire double.

ARTICLE VI

Les frais de pension et de transport des employés engagés dans la Cité de Montréal pour exécuter des travaux en dehors de la dite Cité de Montréal doivent être remboursés par l'employeur en plus du salaire.

Le temps requis pour les fins de voyage ne constitue pas un temps d'emploi; toutefois, si un employé est obligé de voyager pendant les heures de travail (c'est-à-dire de 8.00 a.m. à 5.00 p.m. du lundi au vendredi et de 8.00 a.m. à midi le samedi) il aura droit à son salaire régulier jusqu'à un maximum de huit heures par jour du lundi au vendredi et de quatre heures le samedi.

ARTICLE VII

APPRENTISSAGE

- a) La limite d'âge des apprentis sera de 16 à 32 ans.
- b) La durée de l'apprentissage sera de:  
4 années pour les poseurs de marbre, tuile et terrazzo.  
6 mois pour les polisseurs de terrazzo à sec.  
3 mois pour les polisseurs de terrazzo humide.
- c) Le nombre d'apprentis n'excédera pas deux par trois ouvriers qualifiés de chacun des métiers assujettis au présent contrat.

d) Il sera établi un comité d'apprentissage composé de deux délégués nommés par la majorité des employeurs liés par le présent contrat et de deux délégués nommés par la partie de seconde part.

Ce comité se réunira sur demande exprimés par un des signataires du présent contrat ou par l'Association des Ouvriers de l'Industrie de Marbre, Tuile et Terrazzo Inc; sur pré-avis d'une semaine. Il ne pourra y avoir plus d'une réunion par mois. Le lieu et la date des réunions seront choisies par les membres du comité d'apprentissage.

e) S'il y a différend entre un des signataires de Première part et un apprenti ou l'Union relativement aux qualifications nécessaires d'un tel apprenti, ce différend sera soumis au comité d'apprentissage. Si l'apprenti a moins d'une année d'expérience, le comité pourra décider si l'apprenti peut ou ne peut pas continuer son apprentissage auprès des employeurs liés par le présent contrat ( ou bien s'il doit être rejeté du métier).

Lorsqu'un apprenti termine sa quatrième année, il devra passer un examen devant le comité d'apprentissage qui décidera s'il est qualifié pour devenir définitivement un poseur de marbre, tuile et terrazzo. Eventuellement, une année supplémentaire d'apprentissage pourrait être imposée à un apprenti si ses qualifications ne sont pas suffisantes.

La décision du comité d'apprentissage sera prise après avoir entendu un exposé des faits par les parties concernées. Toute décision du comité devra être prise à la majorité. Elle sera finale et elle liera les

J. Galasso, Secrétaire.

deux parties. Dans le cas où le vote est partagé, les deux parties du comité devront nommer un arbitre dont la décision sera finale. Si les deux parties du comité ne peuvent s'entendre <sup>sur</sup> le choix d'un arbitre, monsieur Cyprien Miron du Ministère Provincial du Travail sera arbitre.

f) Aucun employeur n'est tenu de garder à son emploi un apprenti exécutant un travail non satisfaisant. L'Employeur a également le droit de renvoyer un apprenti si ce dernier donne les preuves évidentes qu'il porte une attention insuffisante à son travail et ne se conforme pas aux coutumes du métier.

#### ARTICLE VIII

Tout contrat sur une base de travail à la pièce ou à forfait ou pour un prix fixe entre un employeur soumis au présent contrat et un ou plusieurs salariés est défendu.

#### ARTICLE IX

La partie de seconde part aura le droit de nommer parmi les employés soumis au présent contrat un représentant syndical, ou agent d'affaires, qui représentera la partie de seconde part auprès des signataires de première part. Cet agent d'affaires aura accès aux chantiers des signataires de première part, pour toute affaire importante dans l'intérêt de l'association des Ouvriers, ou de l'employeur, ou de ce contrat. Cependant, ses visites devront être aussi rares et aussi courtes que possible, de façon à ne pas nuire à la marche de l'ouvrage des signataires de première part.

#### ARTICLE X

##### VACANCES PAYÉES:

MISE EN FORCE: Après douze mois de travail à compter du 1er juin 1947 ou de toute autre date postérieure.

PRINCIPES:- Tout ouvrier ayant travaillé douze mois avec ou sans interruption et perte de temps involontaire aura droit à une semaine de vacances. A condition que l'ouvrier prenne effectivement ses vacances, il aura droit à un salaire égal à 2% du salaire régulier gagné pendant la période de douze mois.

Si un ouvrier a travaillé pendant des heures supplémentaires à temps et demi, le pourcentage de 2% sera calculé seulement sur le montant de salaire déterminé sur la base du taux horaire simple.

Si un ouvrier cesse volontairement de travailler sans raison justifiée ou enfreint les règlements de son union ou les ententes de son union avec les employeurs, dès cette date il perdra automatiquement le bénéfice du plan de vacances payées.

LIVRET:- Un livret sera émis par l'union en faveur de chaque ouvrier. Ce livret sera valable douze mois à partir de sa date d'émission. Il sera remis à l'employeur au début de l'emploi. Ce dernier devra y inscrire chaque semaine le nombre d'heures total pendant lequel l'ouvrier aura travaillé.

Lorsque le livret sera échu ou lorsque l'ouvrier quittera son emploi, l'employeur devra totaliser le

J. Galasso, Secrétaire

nombre d'heures de travail, il multipliera ce nombre d'heures par le taux horaire simple de salaire. Le résultat obtenu servira de base pour le calcul des 2%. Le montant de salaire pour vacances ainsi calculé sera inscrit sur le livret à côté du nombre total d'heures.

Lorsqu'un ouvrier change d'employeur, chaque employeur devra à la cessation de l'emploi faire sur le livret à la suite de la dernière inscription du dernier salaire la déclaration suivante:-

"Je/Nous soussigné, reconnais.....devoir à M.....  
un montant de \$.....représentant 2% du salaire gagné par  
lui du.....au..... Ce montant sera payé à M....  
à l'échéance du livret et au moment où il prendra effecti-  
vement une semaine de vacances.

Montréal ce.....

Signature....."

Lorsque le livret sera échu, il sera remplacé par un autre. L'agent d'affaires de l'Union remettra à l'ouvrier ce nouveau livret en le datant du lendemain de l'échéance. Ce nouveau livret sera remis à l'employeur. Tout livret échu sera remis à l'Union pour fins de contrôle aussitôt que la semaine de vacances aura été payée.

PAIEMENT:- Au bout de douze mois et seulement au moment où il prendra ses vacances, l'ouvrier recevra le montant de salaire pour vacances payées calculé tel qu'indiqué plus haut.

Lorsqu'un ouvrier aura travaillé pour plusieurs patrons à l'échéance du livret et seulement au moment où il prendra effectivement sa semaine de vacances, l'ouvrier devra collecter de chacun de ses employeurs, le montant de salaire pour vacances payées qui lui revient.

DATE DES VACANCES:- Chaque ouvrier devra s'entendre au moins quatre semaines à l'avance avec son employeur pour la date de ses vacances de façon à ne pas dérenger les travaux en cours.

CONTRAVENTION:- Chaque ouvrier est tenu de prendre ses vacances. Dans le cas où il toucherait sa semaine de vacances payées et continuerait à travailler, il serait <sup>assujé</sup> à une amende telle que prévue aux règlements de son union.

Dans le cas où un ouvrier aurait perdu beaucoup de temps par suite de maladie ou manque de travail au cours d'une année, il pourrait ne pas prendre ses vacances et recevoir le montant qui lui revient. Cependant ceci ne pourrait être fait qu'après entente avec son employeur et les autorités de l'union, lesquels devront donner un accord unanime.

#### ARTICLE XI

Les deux parties contractantes s'engagent à soumettre pour approbation au Ministère du Travail de la Province de Québec, un contrat collectif basé sur le présent contrat de travail et le prieront de vouloir bien l'inclure au contrat collectif régissant les métiers de la construction de la région de Montréal.

J. Galasso, Secrétaire.

ARTICLE XII

Le présent contrat sera en vigueur du 1er juillet 1947 au 1er septembre 1947; après cette date, il se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes annuelles, à moins que l'une des parties donne avis à l'autre de son intention de l'amender ou de l'annuler. Tel avis devra être donné par lettre recommandée pas plus de 60 jours et pas moins de 30 jours avant la date d'expiration.

Si avis de demande d'amendement est donné par l'une des parties à l'autre, le présent contrat demeurera en vigueur pendant les négociations qui suivront jusqu'à la date de la signature d'un nouvel accord, comme s'il était encore en force, et le nouveau contrat à être signé portera la date suivant la date d'expiration du présent contrat ou de son renouvellement automatique.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé ce premier jour de juillet, 1947.

- THE CANADIAN TERRAZZO & MASAIC CONTRACTORS' ASSOCIATION (section de Montréal) Mr. Lucien Joly.....
- CANADIAN FLOORING TILE CO. LTD... ~~Mr. Lucien Joly~~.....
- PIZZAGALLI TERRAZZO TILE MANUFACTURING CO. ~~Mr. A. Pizzagalli~~.....
- Despirt Mosaic & Marble Co. Ltd. Mr. Harry De-Spirt.
- SMITH MARBLE & CONSTRUCTION CO. LTD Mr. J. W. Graham.....
- NORTH END TILE CO. LTD.....Mr. A. Yapoce.....
- ART TILE CERAMIC CO.....Mr. G. Chiarelli.....
- CANADIAN TERRAZZO & MARBLE CO. LTD.....Mr. V. Melillo.....
- PASTERIS BROTHERS.....Mr. Eusebe Pasteris.....
- TERRAZZO MOSAIC & TILE CO. LTD.....Mr. J. Bogetto.....
- MODERN TILE & TERRAZZO CO.....Mr. B. De-Bortoli.....
- PAUL OVIDE LEPAGE.....Mr. Paul. O. Lepage.....
- JEAN CAPRA ENRG.....Mr. Jean. Capra.....
- UNITED TILE WORK CO.....Mr. Victor Vincelli.....
- HENRI PASQUINI.....Mr. Henri. Pasquini.....
- ATTILIO STAGNARO.....Mr. Attilio Stagnaro.....
- A. ZAMBON & SON CO.....Mr. D. Zambon.....
- NEW SYSTEM TERRAZZO & TILE CO.....Mr. Celeste. Colmana.....
- JOHN VACCHINO TILE.....Mr. John Vacchino.....
- ART FLOORING CO.....Mr. Carlo. Peressi.....
- SAGUENAY TERRAZZO & TILE REGD.....Mr. A. Simonato.....
- HEFFERMAN TILE LTD.....Mr. A. Heffernan.....
- Genereux & Freres..... Mrs. G. Genereux-A. Genereux
- Model Tile Co..... Mrs. G. Ghio-T. Saia
- Colin. C. McGregor..... Mr. C.C. McGregor

Association des Ouvriers de l'Industrie: J. Galasso, Sec.  
du marbre, tuile et terrazzo.

COLLECTIVE AGREEMENT

between

THE CANADIAN TERRAZO AND MOSAIC CONTRACTOR'S ASSOCIATION( Section of Montreal ) representing the following employers :-

CANADIAN FLOORING TILE CO. LTD.

SMITH MARBLE & CONSTRUCTION

PIZZAGALLI TERRAZO TILE MFG. CO

DE SPIRT MOSAIC AND MARBLE CO. LTD

ART TILE & CERAMIQUE CO. MTL.

NORTH END TILE COMPANY

CANADIAN TERRAZO & MARBLE CO.

PARTY OF THE FIRST PART

-and-

L'ASSOCIATION DES OUVRIERS DE L'INDUSTRIE DE MARBRE, TUILE & TERRAZO INC.

PARTY OF THE SECOND PART

The two contracting parties to these presents have agreed on the following clauses.

ARTICLE I

In conformity to the Labour Relations Act, the party of the first part recognizes the party of the second part as bargaining agent for all employees whose trades are concerned by these presents.

ARTICLE 2

SALARIES : The regular minimum rates will be as follows :

Marble cutter.....	1.00	hour
Apprentice marble cutter:		
1st year.....	0.50	"
2nd year.....	0.60	"
3rd year.....	0.80	"
Helpers.....	0.70	"
Carborundum machine operators.....	0.90	"
Machine cutter.....	0.80	"
Apprentice carborundum machine operator		
1st six months.....	0.55	"
2nd six months.....	0.60	"
3rd six months.....	0.75	"
Machine Polisher (marble & terrazzo )		
1st three months.....	0.75	"
After 3 months.....	0.80	"
Hand Polishers.....	0.75	"
Terrazo coster.....	0.75	"

ARTICLE 3

The salaries actually paid to be employees working for the above named employers, being the party of the first part to this Agreement, will in no way be reduced, as long as this agreement will be in effect, notwithstanding the kind of work done by the employees.

ARTICLE 4

DURATION OF WORK      The regular hours of work during the week will be those actually existing. Any work done in excess of the regular hours of work will be paid at the rate of time and a half.

ARTICLE 5

OVERTIME WORK: Night work : Any work accomplished between 12.00 a.m. and 7.00hrs. a.m. will be paid at double rate. Work done after 5.30 hrs p.m. by the employees working on night shift will be paid as follows :

Regular rate will be paid for the first five hours ; time and half will be paid for the two following hours ; double rate will be paid the remaining hours.

ARTICLE 6

HOLIDAYS Work done on the first of January, Holy Friday, Victoria Day, St-John the Baptist 's Day, Confederation Day, Ascension Day, All Saint's Day, the Day of the Immaculate Conception, Christmas , Labour Day, Thanksgiving Day and Sundays, will be paid at double rate.

ARTICLE 7

VACATION WITH PAY Any employee having completed twelve months of work with or without involuntary interruption and lost of time will be entitled to a week's vacation. During this period a salary equal to 2% of the regular salary earned during the twelve months of work, will be paid to him on the express condition that he effectively leaves work for this vacation.

This 2% will be estimated on the regular hourly rate of work and not on the total salary paid during the year, even if any overtime was made and paid at time and a half.

ARTICLE 8

WORK BY CONTRACT : All contracts entered into by an employer and one or more employees on a piece work or labour contract basis or for a fixed price are forbidden.

ARTICLE 9

REPRESENTATIVES OR BUSINESS AGENT : The party of the second part will have full authority to designate among the employees bound to these presents, a representative or businessagent, representing the party of the second part in dealings with the party of the first part. This business agent will be permitted to enter the yards of any employer mentioned as party of the first part, for any important matter in the interest of the Association, the employer or the present agreement.

However these calls shall be as few and as short as possible in order not to impair the work done in the yards of the employer.

ARTICLE 10

DURATION OF THIS AGREEMENT :

This Agreement will remain in effect from the date of the signature to the 1st of September 1948, it will be renewed automatically for regular periods of a year unless one or the other party gives written notice to the other party of its intention to amend or annul it. Such notice shall be forward within a delay of not more than sixty days nor less than thirty days prior to the expiration of the agreement.

Upon request of amendment by one party to the other is made, the present agreement will remain in effect during the bargaining period till the signature of the new agreement, as if still in effect. The new agreement will bear the date of expiration of the present agreement or the date of expiration of the period for which it has automatically been renewed.

And the parties have signed, at Montreal, this nineteenth day of March nineteen hundred and forty eight.

L'ASSOCIATION DES OUVRIERS DE L'INDUSTRIE DE MARBRE TUILE ET TERRAZO INC.

.....

.....

G.Perreault. Sec.

.....

.....

.....